Nations Unies S/AC.49/2010/1

Conseil de sécurité

Distr. générale
25 janvier 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 21 janvier 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République d'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la note verbale du Comité datée du 29 juin 2009, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures que le Gouvernement de la République d'Islande a prises pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (voir annexe).

10-21893 (F) 270110 270110

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 21 janvier 2010 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République d'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République d'Islande sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée

L'Islande a pris les mesures suivantes pour donner suite aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant les sanctions visant la République populaire démocratique de Corée.

Cadre juridique

Les sanctions prononcées par le Conseil de sécurité sont mises en œuvre en vertu de la loi n° 93/2008 relative à l'application des sanctions internationales. Le règlement n° 119/2009 contient des dispositions d'ordre général en la matière.

Le règlement n°153/2009, tel qu'amendé par le règlement n° 734/2009, donne effet aux sanctions infligées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée.

On trouvera des informations d'ordre général sur les sanctions mises en œuvre par l'Islande, avec des liens vers les textes applicables, sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères (http://www.mfa.is/foreign-policy/sanctions). Ce site comporte également une page consacrée au contrôle des exportations (http://www.mfa.is/foreign-policy/exportcontrol).

Embargo sur le commerce des armes, des matières nucléaires, etc.

L'article 2 du règlement n° 153/2009, tel qu'amendé par le règlement n° 734/2009, interdit aux entités présentes en Islande et aux ressortissants islandais se trouvant à l'étranger de vendre, de fournir ou de transférer au départ de l'Islande, de faire transiter par l'Islande ou de transporter par navire battant pavillon islandais tout article visé par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1874 (2009).

Pouvoir d'inspection, de saisie et d'embargo sur les services

L'article 3 du règlement susmentionné permet de donner suite aux paragraphes 11, 12, 14 et 17 de la résolution 1874 (2009) en autorisant les autorités à inspecter les chargements, à saisir les chargements interdits par les résolutions du Conseil de sécurité et à les détruire, et en interdisant la prestation de services aux navires de la République populaire démocratique de Corée.

Embargo sur les services financiers et gel des fonds

L'article 4 du règlement susmentionné interdit la fourniture de dons, d'une assistance financière et de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée et autorise les autorités à procéder au gel de fonds et

d'autres actifs financiers, conformément aux articles 18 et 19 de la résolution 1874 (2009).

Embargo sur l'aide à l'exportation

L'article 5 du règlement susmentionné interdit toute aide financière publique au commerce avec la République populaire démocratique de Corée, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1874 (2009).